

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-72

R-3531-2004

6 avril 2004

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, MBA

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande relative au tarif bi-énergie commercial,  
institutionnel et industriel (tarif BT)*

## 1. DEMANDE

Le 23 mars 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 48, 49 et 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT).

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> avril 2006, du tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du Règlement n ° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

**APPROUVER** un tarif de transition, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, pour les clients du tarif BT utilisant l'électricité pour des usages de photosynthèse;

**PERMETTRE** de comptabiliser à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2004-47 les sommes suivantes :

1) le déficit occasionné par le coût de fourniture reconnu du tarif BT pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006,

2) les dépenses associées au paiement de l'incitatif financier, et

3) les dépenses associées aux services de support technique qui seront offerts à la clientèle du tarif.

**PERMETTRE** au Distributeur d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de trois (3) ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006;

**PERMETTRE** au Distributeur de répartir l'ensemble des frais du compte de frais reportés selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande ayant pour objet de fixer ou de modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est distribuée (article 48 et suivants de la Loi). Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **21 avril 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Toute contestation, par le Distributeur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **27 avril 2004 à 12 h**.

### 2.2 BUDGET PRÉVISIONNEL

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide). Le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

La Régie prévoit trois jours d'audience pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence.

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### 3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

10 avril 2004	publication de l'avis
21 avril 2004 à 12 h	date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
27 avril 2004 à 12 h	commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
14 mai 2004 à 12 h	demande de renseignements au Distributeur
28 mai 2004 à 12 h	date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
11 juin 2004 à 12 h	date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
L'audience aura lieu les 28, 29 et 30 juin 2004	

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> et, notamment, les articles 25, 31, 48, 53 et 164;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> et le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>6</sup>;

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **10 avril 2004** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>6</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Francine Roy  
Régisseure

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean F. Morel.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

RELATIVE AU TARIF BI-ÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (dossier R-3531-2004). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

**DEMANDE RELATIVE AU TARIF BT**

Le Distributeur demande l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> avril 2006, de son tarif bi-énergie BT, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle. Le Distributeur demande, par ailleurs, l'approbation d'un tarif de transition, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, pour les clients du tarif BT utilisant l'électricité pour des usages de photosynthèse. Il demande également l'autorisation de verser dans un compte de frais reportés certains frais reliés au coût de fourniture d'électricité aux clients du tarif BT, aux dépenses associées au paiement d'un incitatif financier et autres dépenses associées aux services de support technique qui seront offerts à la clientèle du tarif BT. Il demande l'autorisation d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et d'en répartir les coûts selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 21 avril 2004 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone soit par télécopieur.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070